

RÉPUBLIQUE DU BENIN

ARRÊT

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

N° 031 /25/3C-
P6/CARE/CA-COM-C
DU 21 OCTOBRE 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0801

GUANGZHOU
SINCERITY APSONIC
BENIN

C/

- SOCIETE BENIN
GRAND SARL
- Comlan Louis DAGA

OBJET :

Désignation d'expert

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

PRESIDENT : Edmond AHOUANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU

MINISTÈRE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : 01 juillet 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 14 février 2023 de Maître Cyril AHEHEHINNOU YEDO, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Ordinance n°007/2023/CPP3/S4/TCC du 31 janvier 2023 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort, prononcé le 21 octobre 2025 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société GUANGZHOU SINCERITY APSONIC BENIN, SARL, ayant son siège social au quartier Sikècodji, Cotonou, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM RB/COT/15 B 12977, tél : 94 91 46 10, agissant aux poursuite et diligence de son représentant légal, ayant pour conseil, la SCPA, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES

1-Société BENI GRAND SARL, ayant son siège social à Akossavié, îlot 89, Abomey-Calavi, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/ABC/21 B 4465, tél : 97 11 30 87, pris en la personne de son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

2-Comlan Louis DAGA, ès qualités de gérant de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Akossavié, Commune d'Abomey-Calavi, tél. 97 20 20 20 ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant assignation datée du 27 septembre 2022, BENI GRAND Sarl a attrait TIAN XIN ZHOU et GUANGZHOU SINCERTY APSONIC BENIN Sarl devant le président du tribunal de commerce de Cotonou statuant ès qualités de juge des référés à l'effet de désigner un expert en vue d'évaluer son chiffre d'affaires sur la période de janvier 2022 à septembre 2022 puis d'assortir la décision de l'exécution provisoire sur la minute avant enregistrement ;

Se prononçant dans le cadre de cette action, le président du tribunal de commerce de Cotonou a, rendu l'ordonnance n°007 /2023 /CPP3/ S4/TCC du 31 janvier 2023 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

«PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles avisent, néanmoins par provision ;

Désignons Monsieur Wimavo Marcellin Asomption GANDIGBE, expert-comptable inscrit sur la liste des experts-comptables et comptables agréés sous le numéro 214-EC, adresse électronique : gmax271@yahoo.fr, contact : +229 67 13 54 99 à l'effet d'exécuter la mission ci-après déclinée :

-Inventorier et évaluer les différentes importations de la société BENI GRAND SARL dans la période de janvier 2022 à décembre 2022 ;

-Déterminer l'assiette imposable et le montant des impôts et taxe à reverser au service des impôts ;

-Etablir le bilan de la société BENI GRAND Sarl pour le compte de l'exercice 2022 ;

-Relever les irrégularités éventuelles dans la gestion de ladite société ;

-Produire tous autres éléments susceptibles de clarifier les opérations de gestion de ladite société ;

Enjoignons aux parties, s'il y a lieu, d'avoir à fournir à l'expert ainsi désigné et dans les meilleurs délais, les documents et les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission ;

Ordonnons à chacune des parties d'avoir à consigner à la caisse des dépôts et consignations du Bénin (CDCB), la somme de quatre millions (4.000.000) francs CFA au titre de la provision sur les honoraires de l'expert, à raison de deux millions (2.000.000) francs CFA pour chacune des parties ;

Disons que cette provision doit être consignée au plus tard le 15 février 2022 ;

Disons que l'expert devra produire au tribunal dans un délai de deux (02) mois, son rapport détaillé avec ses conclusions accompagnées de pièces en cinq exemplaires ;

Mettons les frais de l'expertise à la charge des parties pour moitié chacune ;

Disons que la présente ordonnance est de plein droit exécutoire par provision ;

Disons n'y avoir lieu exécution sur la minute ;

Condamnons les défenderesses aux dépens.» ;

Par acte d'appel avec assignation en date du 14 février 2023 la société GUANGZHOU SINCERITY APSONIC BENIN Sarl a relevé appel de la décision querellée ;

Elle demande à la Cour de :

-La recevoir en son appel comme fait dans les forme et délai légaux ;

-L'y déclarer fondée ;

Infirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Evoquant et statuant à nouveau:

-Dire et juger que l'expertise ordonnée n'est pas nécessaire à la solution du litige ;

-Condamner Louis Comlan DAGA et la société BENI GRAND aux dépens ;

Au soutien de son appel, elle développe que dans le cadre de la création de la société dénommée BENI GRAND, les parties ont convenu qu'elle apporte le financement et que Louis Comlan DAGA en soit le gérant ;

Qu'elles ont convenu par ailleurs que l'objet principal de la société devrait consister à faire des opérations d'importations de marchandises ;

Que cet accord verbalement conclu, a été exécuté par les parties durant plusieurs mois ;

Que c'est en l'état que l'intimée a saisi le tribunal de commerce de Cotonou d'une action conservatoire ;

Qu'en statuant sur les mérites de cette action l'ordonnance querellée a été rendue nommant un expert-comptable avec des missions diverses que le gérant de la société BENI GRAND est censé accomplir ou faire accomplir au sein de la société ;

Qu'en optant ainsi, alors que les pièces comptables relatives aux différentes opérations effectuées au titre de la période déterminée ont déjà fait l'objet de vérification par le service des impôts, le premier juge a violé la loi et choisi de lui faire supporter des frais exorbitants de rémunération de l'expert et sa décision mérite infirmation pure et simple ;

Attendu que les intimés bien qu'ayant reçu l'acte d'appel avec assignation n'ont pas comparu et ne se sont non pas fait représenter ;

Que le présent arrêt sera réputé contradictoire à leur égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas

où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par acte d'appel avec assignation en date du 14 février 2023, la société GUANGZHOU SINCERITY APSONIC BENIN Sarl a relevé appel de l'ordonnance n°007 /2023 /CPP3/ S4/TCC du 31 janvier 2023 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'ORDONNANCE QUERELLEE

Attendu que la société GUANGZHOU SINCERITY APSONIC BENIN Sarl sollicite l'affirmation en toutes ses dispositions de l'ordonnance querellée pour violation de la loi ;

Que la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge est aujourd'hui devenue sans objet ;

Attendu que la partie qui allègue une prétention, doit rapporter la preuve ;

Que l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Attendu que pour soutenir sa prétention, l'appelante fait savoir qu'à l'occasion d'un contrôle général de comptabilité, la société BENI GRAND a subi un redressement fiscal du service des impôts et que les montants mis à sa charge ont été payés et a produit un certain nombre de pièces ;

Que par ailleurs, ladite société est en cessation d'activités depuis lors ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance querellée que le premier juge a prescrit un certain nombre de missions à l'expert au nombre desquelles l'établissement du bilan de la société BENI GRAND Sarl pour le compte de l'exercice 2022, le relèvement des irrégularités éventuelles dans la gestion de ladite société, la production de tous autres éléments susceptibles de clarifier les opérations de gestion de ladite société ;

Attendu qu'aucune pièce n'a été produite au dossier pour établir que les missions confiées à l'expert désigné ont effectivement été accomplies ;

Que le paiement du montant allégué par l'appelante n'est pas davantage justifié par les pièces versées aux débats ;

Attendu que la vérification opérée par le service des impôts sur les pièces comptables relatives aux opérations effectuées pendant la période considérée ne saurait, en aucun cas, se substituer à la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge, laquelle obéit à des règles et à une finalité distinctes ;

Qu'au vu des éléments du dossier, la Cour ne dispose d'aucune base suffisante pour écarter la mesure d'expertise sollicitée par les intimées et régulièrement ordonnée par le premier juge ;

Attendu que ladite mesure d'expertise a été prise en conformité avec les dispositions des articles 224, 225 et 337 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, et ne contrevient à aucune disposition légale ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'appelante soutient que la mesure d'expertise serait devenue sans objet et sollicite, de ce fait, l'affirmation du jugement entrepris ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer la décision querellée ;

Attendu que la société GUANGZHOU SINCERITY APSONIC BENIN Sarl, ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, en matière commerciale, en contentieux de référencé, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société GUANGZHOU SINCERITY APSONIC BENIN Sarl en son appel contre l'ordonnance n°007 /2023 /CPP3/ S4/TCC du 31 janvier 2023 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Condamne la société GUANGZHOU SINCERITY APSONIC BENIN Sarl aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

